

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant deux projets de lois relatifs au traité et à la convention conclus avec la Porte et la France.

MESSIEURS,

En même temps que le gouvernement du roi s'efforce de favoriser à l'intérieur le développement de l'industrie, il prend à tâche d'étendre à l'extérieur les relations commerciales, et de garantir, à l'étranger, l'exportation de nos produits, par des stipulations internationales qui assurent à notre pavillon un traitement avantageux.

Des négociations ont été ouvertes à cet effet avec plusieurs États. Les résultats déjà obtenus, sont : un traité de commerce et de navigation avec la Porte-Ottomane et une convention de navigation avec la France. Ces actes ont besoin d'être revêtus de la sanction législative pour recevoir leur exécution dans le pays.

Une autre convention a été conclue avec le roi de Sardaigne pour l'abolition des surtaxes de pilotage et de tonnage sur les bâtiments des deux pays; cette convention trouve sa sanction dans la loi du 26 août 1822, qui autorise le gouvernement de Belgique à accorder la réciprocité.

Le roi m'a chargé de présenter à la Chambre les projets de lois relatifs au traité avec la Porte-Ottomane et avec la France. Je dois, Messieurs, appeler votre attention sur l'urgence de l'examen et de la discussion de ces projets.

Le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères et de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des affaires étrangères et de l'intérieur est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi qui rend exécutoire le traité conclu avec la Sublime Porte-Ottomane.

Léopold, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 68 de la Constitution, ainsi conçu : « Les traités de commerce, et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Sublime Porte-Ottomane, signé à Balta-Liman, le (3 août 1838) douzième jour de Djemadel-Oula, année 1254 de l'hégire, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 19 novembre 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères et de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des affaires étrangères et de l'intérieur est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi qui rend exécutoire la convention de commerce et de navigation conclue avec la France.

Léopold, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 68 de la Constitution, ainsi conçu : « Les traités » de commerce, et ceux qui pourraient grever l'État ou » lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après » avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention de commerce et de navigation entre la Belgique et la France, signée à Paris le 22 septembre 1838, sortira son plein et entier effet.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le novembre 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur,

DE THEUX.

ANNEXE AU N° 11.

TRAITÉS CONCLUS AVEC LA FRANCE ET LA PORTE.

*Convention de commerce et de navigation, conclue et signée le
22 septembre 1838, entre la Belgique et la France.*

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Français, d'autre part, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre les deux pays, et convaincus qu'un des moyens les plus propres à réaliser ce vœu, est d'abaisser et d'égaliser, autant que possible, les droits à percevoir sur les pavillons respectifs, ont résolu de régler par une convention cette matière importante, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Charles-Amé-Joseph comte Le Hon, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de la cour de France, officier de l'Ordre Léopold, décoré de la croix de fer, grand-officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'-croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne ;

Et le sieur Jean-Baptiste Smits, membre de la Chambre des Représentants, directeur pour les affaires du commerce et de l'industrie au département de l'intérieur et des affaires étrangères de Belgique, chevalier de l'Ordre de Léopold ;

Et Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Mathieu-Louis comte Molé, pair de France, grand'-croix de son Ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'-croix de l'Ordre royal de Belgique, son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux royaumes; ils ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux états, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront

sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2.

Les navires français n'acquitteront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres de même nature, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont seront passibles les navires nationaux, venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

ART. 3.

Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires belges, de quelque port qu'ils viennent, paieront en France les mêmes droits de tonnage que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à l'art. 2 ci-dessus. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits énumérés dans l'article.

Les exemptions au traitement national qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que de Belgique, ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages; et cette disposition sera réciproquement applicable en Belgique aux navires français.

ART. 4.

Les marchandises de toute nature, directement importées de Belgique en France sous pavillon belge, ne paieront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que si elles étaient importées sous pavillon français.

Et, réciproquement, les marchandises de toute nature, directement importées de France en Belgique sous pavillon français, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que les marchandises semblables, importées sous pavillon belge.

ART. 5.

Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français, ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie, que si elles étaient exportées par navires nationaux; et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitution de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

ART. 6.

Il ne sera perçu aucun droit autre que ceux de magasinage et de balance, sur les marchandises importées dans les entrepôts de l'un des deux royaumes par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation.

ART. 7.

Les navires belges et français pourront conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre royaume, les parties de cargaisons qui seraient destinées pour un pays

étranger, pourvu que cette destination soit explicitement énoncée au manifeste, et sauf l'accomplissement des conditions imposées par les législations respectives.

ART. 8.

Les navires d'un des deux états, entrant dans un des ports de l'autre en relâche forcée, seront exempts de tous droits, tant pour le navire que pour le chargement, s'ils n'y font aucune opération de commerce, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus long-temps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche.

ART. 9.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition.

ART. 10.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de Belgique, seront dirigées par les consulats de France, et, réciproquement, les consuls belges dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est convenu, de plus, que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 11.

En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre état, qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre état est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

ART. 12.

La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de la publication, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une

des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette convention et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires.

ART. 13.

Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris, dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent trente-huit.

(L. S.) Comte LE HON.

(L. S.) MOLTÉ.

(L. S.) SMITS.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi des Belges et la Sublime-Porte ottomane.

Sa Majesté le très excellent, très puissant Léopold I^{er}, Roi des Belges, ayant témoigné le désir de cimenter les bases de l'amitié et de la bonne intelligence avec la Sublime-Porte, par la conclusion d'un traité de commerce et de navigation, entre Sa Majesté le Padischah des Ottomans et Sa Majesté le Roi des Belges, a envoyé à cet effet Son Excellence le très noble baron O'Sullivan de Grass de Séovaud, chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie de la seconde classe en diamants, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche; son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, en mission spéciale près la Sublime-Porte ottomane, avec des pouvoirs munis de son sceau, à l'effet de négocier et de conclure les articles dudit traité. Ledit envoyé ayant annoncé officiellement cette circonstance, d'après l'amitié sincère de la Sublime-Porte envers les puissances amies, cette demande ayant été agréée par Elle, et Elle a désigné et autorisé Son Excellence Méhémed-Nourry Effendi, un des ministres d'État distingués de la Sublime-Porte, conseiller intime du ministère des affaires étrangères, décoré des insignes en brillants de 1^{re} classe de l'Ordre Impérial du Nicham Iftihar, en vertu des pleins-pouvoirs remis entre ses mains de la part de la personne auguste de son souverain et maître, Sultan Mahmoud II, très illustre, très glorieux, très majestueux, très puissant; celui qui orne le trône de la royauté, et qui élève la splendeur du Kalifat; le Sultan des Sultans Ottomans, l'Ombre de Dieu; le Padischah juste, le serviteur des deux cités saintes, et le maître des deux terres et des deux mers.

Les susdits plénipotentiaires étant entrés en conférence, ont réglé et arrêté les seize articles suivants, agréés des deux côtés, et au bas desquels ont été apposées leurs

signatures, ainsi que celle de Son Excellence Mustafa Reschid Pacha, un des grands vizirs et dignitaires de l'empire, ministre des affaires étrangères, décoré des insignes en brillants, marques distinctives de son haut rang, de l'Ordre Impérial du Nicham Iftihar et grand'-croix de l'Ordre de la Légion-d'Honneur.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les États et sujets de Sa Majesté le Roi des Belges, et les États et sujets de la Sublime-Porte ottomane.

ART. 2.

En conséquence, les sujets des hautes parties contractantes pourront en toute sécurité visiter leurs possessions respectives, faire leur commerce par terre et par mer, louer des maisons ou des magasins, et toujours il sera accordé les plus grands égards aux individus.

En cas de guerre, même de l'une des puissances contractantes avec une autre puissance, l'amitié ne cessera pas d'exister entre les deux nations. La Belgique, conservant sa neutralité, recevra toujours, avec les mêmes égards, le pavillon et les sujets musulmans ou rayas, qui ne seront jamais inquiétés en rien, et pourront continuer leurs relations commerciales.

Par réciprocité, le même accueil sera fait par la Sublime-Porte à la Belgique dont les sujets, le pavillon et les propriétés seront toujours respectés.

ART. 3.

Les négociants ou sujets de la Sublime-Porte, musulmans ou rayas, qui se rendront en Belgique, y seront regardés à leur arrivée et pendant leur séjour, avec la même distinction et y jouiront des mêmes avantages et des mêmes privilèges que les sujets des nations les plus favorisées. De même, les négociants ou autres sujets belges qui se rendront dans les mers, les eaux, les ports et tous les pays de la Sublime-Porte, ne pourront y être vexés ou molestés, et paieront les mêmes droits et autres impôts que ceux qui sont imposés aux négociants et sujets des puissances amies les plus favorisées.

Les deux parties accorderont des passe-ports aux voyageurs.

ART. 4.

Les sujets belges qui, soit par dévotion soit pour l'amour des voyages, voudraient visiter la sainte cité de Jérusalem ou quelque autre lieu de l'Empire ottoman, pourront le faire avec sécurité, et, à cet effet, ils obtiendront un laissez-passer (commandement impérial) au moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle et trouveront protection et assistance.

ART. 5.

Dans tous les États de la Sublime-Porte, les négociants belges ne seront jamais, pour aucun motif, troublés en rien dans leurs affaires, et l'on suivra en général à leur égard les coutumes établies à l'égard des commerçants des autres puissances amies. Ils pourront, pour leurs affaires de commerce, se servir des courtiers de quelque nation ou religion que ce soit.

ART. 6.

La Sublime-Porte pourra placer (shabenders) des consuls et vice-consuls, dans toutes les villes et ports de la Belgique; ils trouveront partout aide et protection et jouiront

de toute la distinction qui est due à leur caractère. La Belgique aussi pourra établir des consuls ou vice-consuls, nés belges ou étrangers (umstemer) dans toutes les places, ports ou villes de commerce des États de la Sublime-Porte, là où elle reconnaîtra que ses intérêts nécessitent leur présence. La Sublime-Porte leur délivrera des firmans ou hérauts, et il leur sera accordé la protection, l'assistance et la distinction convenables.

ART. 7.

Il ne sera point permis de réduire en esclavage un sujet belge. De même, aucun Mahométan ou autre sujet de la Sublime-Porte ne sera fait esclave en Belgique.

Les biens des sujets belges décédés dans les États de la Sublime-Porte, comme les biens des sujets ottomans décédés dans les États belges, seront remis entre les mains des ministres, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être par eux restitués à leurs héritiers.

ART. 8.

Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime-Porte et des sujets de Sa Majesté le Roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée, qu'en présence du drogman de Belgique. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur cinq cents piastres, elle sera soumise au jugement de la Sublime-Porte, pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité. Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce, ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales ; mais, en cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul ; les accusés seront jugés par lui, et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

ART. 9.

Le pavillon de la Sublime-Porte sera respecté dans toute la Belgique, et les bâtiments de guerre belges observeront à l'égard des navires de commerce de l'Empire ottoman, les démonstrations, l'amitié et la courtoisie usitées en marine. Les vaisseaux de guerre ottomans useront des mêmes procédés à l'égard des navires belges, et le pavillon belge sera respecté dans tous les États de la Sublime-Porte. Les vaisseaux belges navigueront en toute sûreté sous leur propre pavillon ; mais, dans aucun cas, ils ne pourront accorder leur pavillon, soit aux navires des Rayas, soit à ceux des autres nations. Les envoyés, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls de Sa Majesté le Roi des Belges ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement des Rayas à l'autorité de la Sublime-Porte, ni les protéger par des patentes. Ils veilleront à ce qu'on ne s'écarte jamais en rien des principes posés dans ce traité, et approuvés par les deux parties contractantes.

ART. 10.

Les navires marchands belges pourront librement passer par le canal de la résidence impériale, pour aller dans la mer Noire ou en revenir, et, à moins d'objets prohibés dans l'empire ottoman, ils pourront être chargés des effets ou de toutes les productions naturelles ou manufacturées, soit de l'empire ottoman, soit de toute autre provenance. Il sera libre aussi aux vaisseaux marchands belges de naviguer chargés ou sur lest, soit dans le Bosphore, soit dans la mer Noire ou les autres mers, eaux, ports ou havres, qui dépendent de la Sublime-Porte, laquelle les fera protéger contre toute molestation ou attaque des régences d'Afrique, en les munissant des firmans nécessaires à cet effet.

ART. 11.

Dans tous les ports de l'empire ottoman, les navires belges, soit à leur entrée, soit à leur sortie, ne seront pas assujettis par les officiers de la douane ou de la chancellerie du port, à être visités plus sévèrement que ceux des nations les plus favorisées ; et ces navires et leurs cargaisons ne paieront jamais d'autres ni de plus forts droits de douane, de part ou d'autre, que ceux payés par ces mêmes nations.

De même ils pourront importer ou exporter tous les produits et marchandises quelconques qui pourront être importés ou exportés par les navires des nations les plus favorisées. Les navires sous pavillon ottoman, qui se rendront dans tous les États belges, y jouiront des mêmes avantages. Il y est seulement fait exception pour la pêche nationale belge, qui sera l'objet de privilèges et d'avantages particuliers, et pour le commerce du sel, à l'égard duquel Sa Majesté le Roi des Belges se réserve de faire jouir la navigation belge de privilèges spéciaux et exclusifs.

Pour ce qui est du commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port à l'autre de l'un des pays des hautes parties contractantes, il est convenu qu'il pourra se faire librement par les navires et les sujets des deux pays respectifs; toutefois, il sera assimilé aux réglemens pour le commerce intérieur, appliqués de part et d'autre aux sujets des puissances amies les plus favorisées.

ART. 12.

Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, arrivant avec leurs bâtimens à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que n'en paient en pareil cas les autres nations amies.

ART. 13.

Il est aussi convenu que les bâtimens marchands de l'une des hautes parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre, et qui sera marquée et biffée, sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé, pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables ; ou bien, il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtimens mêmes, doivent être acquittés une seule fois, au premier port où ils rompraient le chargement, ou en déchargeraient une partie; mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau, dans les ports du même pays où lesdits bâtimens pourraient vouloir entrer après, à moins que la nation la plus favorisée ne soit sujette à quelques droits dans le même cas.

ART. 14.

Dans aucune circonstance on ne pourra forcer les propriétaires ou capitaines des vaisseaux marchands des deux parties contractantes, à employer leurs vaisseaux au transport de troupes, munitions ou autres objets de guerre. Ils auront la liberté de

refuser les arrangements qu'on leur proposerait, et qui se trouveraient ne pas leur convenir.

ART. 15.

Si un vaisseau d'une des deux parties contractantes vient à se réfugier dans les ports ou dans la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la tempête, des pirates, des corsaires ou de quelque autre accident, il sera reçu, protégé et traité avec courtoisie, et si un vaisseau d'une des deux parties contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre, les hommes de l'équipage qu'on aura pu sauver, recevront les secours que réclame leur position : on déposera chez le consul belge de l'endroit le plus prochain, les marchandises et les objets qu'on aura pu sauver, pour être remis à leur propriétaire.

ART. 16 ET DERNIER.

Le présent traité d'amitié et de commerce, ayant été signé par les plénipotentiaires susdits, à l'effet d'être exécuté fidèlement de part et d'autre, à toute perpétuité, sera transmis par eux à leurs gouvernements, dont ni l'un ni l'autre ne permettra qu'on y contrevienne, sous la promesse formelle et réciproque que, dans l'espace de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, il sera approuvé et ratifié par leurs souverains respectifs, pour que les articles en soient observés sans altération ni changement.

CONCLUSION,

En conséquence, les seize articles ci-dessus, ayant été réglés et convenus, le présent traité a été rédigé pour recevoir, s'il plaît à Dieu, son accomplissement par l'échange des ratifications, et il a été signé et scellé des signatures et sceaux des plénipotentiaires susdits, et échangé contre un instrument en tout conforme, qui a été remis à l'envoyé et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

Fait à Balta-Liman, le trois août de l'année mil huit cent trente-huit.

BARON O'SULLIVAN DE GRASS.

(Signatures apposées sur l'instrument en langue turque.)

Le douzième jour de djemadel oula, année 1254 de l'Hégire.

Celui qui place sa confiance dans le secours de Dieu :

MUSTAPHA RESCHID,

Ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte ottomane.

Celui qui implore le secours de Dieu :

MOHAMMED NOURRY,

Conseiller du ministère des affaires étrangères de la Sublime-Porte ottomane.